

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV)

La minorité de la commission a proposé, lors des débats en commission (24.10.08 et 03.04.09), deux amendements sur lesquels porte ce rapport.

- D'abord, la suppression de la discrimination qui est faite, en fonction du statut de séjour, dans le régime de l'aide sociale vaudoise. C'est l'article 4 al. 2 LASV qui exclut du régime ordinaire de l'aide sociale les requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers (permis F, admission "provisoire"). Ce deuxième alinéa doit être supprimé. La minorité considère en effet que cette discrimination est contraire aux droits fondamentaux ainsi qu'au principe de l'égalité de traitement. Au Titre I art. 6 de la Constitution vaudoise, il est affirmé que l'Etat a pour but, dans ses activités, de protéger la dignité, les droits et les libertés des personnes ; l'art. 9 de la Constitution rappelle également ce principe. A son article 60, la Constitution vaudoise dispose en outre que l'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne, notamment par une aide sociale non remboursable. Une différenciation de l'aide sociale en fonction du statut ou de la situation du séjour de celles et ceux qui habitent le canton de Vaud n'y figure pas. Elle paraît même contraire à l'art.10 al. 2 de la Constitution, qui interdit toute forme de discrimination et fixe le principe de l'égalité de traitement. La détresse matérielle, psychique ou sociale d'un-e habitant-e n'est pas différente, que l'on soit en possession d'un passeport rouge à croix blanche ou non, d'un permis de séjour d'une catégorie ou d'une autre, ressortissant-e ou non d'un Etat membre de l'Union européenne. Tout être humain, quelle que soit la couleur de sa peau ou son origine nationale, a des *"besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine"*. C'est cet objectif qui est assigné par la LASV à l'aide sociale, à l'article premier. Il n'y a pas deux ou trois seuils minimum différents pour se nourrir, se loger, s'habiller ou se soigner, lorsque l'on vit dans le canton de Vaud, que l'on soit d'origine africaine, latino-américaine, espagnole ou suisse, ce d'autant que les personnes visées à l'art 4 al.2 LASV séjournent légalement et durablement dans le canton et qu'elles sont destinées à y rester, à y faire leur vie, à y donner notamment une éducation et une formation à leurs enfants.

La minorité déposera à nouveau au plenum l'amendement visant à supprimer l'alinéa 2 de l'art.4 LASV.

- Ensuite, le refus d'accentuer encore la stigmatisation de celles et ceux qui ont droit à l'aide

sociale par l'introduction de nouveaux moyens de contrôle, encore plus intrusifs, dans leur sphère personnelle. Ainsi, une "procuration générale" obligatoire avait été introduite en 2008, permettant aux autorités administratives, communales et cantonales, d'obtenir toutes les informations sur la sphère privée des personnes touchant le revenu d'insertion (RI). La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, suite à un recours déposé par une bénéficiaire du RI, l'a jugé contraire à la protection de la vie privée (arrêt du 20 février 2009). La recourante avait écopé d'une réduction de 25% de son forfait RI, suite à son refus de signer cette "procuration générale". 1110 francs par mois (c'est le montant du RI) moins 25%, cela fait 833 francs : pas de quoi partir se la couler douce aux Bahamas comme Marcel Ospel... Ce jugement est à saluer ! Suite à cet arrêt, le conseiller d'Etat en charge du dossier, est malheureusement revenu à la charge, lors d'une seconde séance de commission, avec une nouvelle mouture de procuration générale, certes édulcorée, mais qui reste inacceptable, à savoir l'introduction d'un alinéa 3 nouveau à l'article 38 LASV, également nouveau dans sa formulation. Dans la teneur acceptée par la majorité de la commission dans sa séance du 3 avril 2009, cette disposition s'inscrit toujours dans la ligne de la lutte contre des prétendus abus en matière d'aide sociale. C'est l'arbre qui cache la forêt ! Cela permet de passer sous silence une réalité qui est elle constitutive d'un véritable abus : dans un pays aussi riche que la Suisse, un nombre toujours plus important de personnes doivent recourir à l'aide sociale pour subvenir à leurs besoins fondamentaux. Selon le Rapport de novembre 2008 du DSAS, le nombre mensuel de dossiers RI est passé de 11'013 en 2006 à 11'786 en 2008 et le nombre mensuel moyen de personnes bénéficiaires, dans cette même période, de 20'050 à 21'184. Et nous étions encore dans une période de forte croissance économique ! La crise actuelle, en 2009 et 2010, va bien évidemment accentuer fortement cette progression. En proposant de faciliter encore les contrôles sur cette population pauvre, le Conseil d'Etat la disqualifie toujours un peu plus. A la connaissance du rapporteur de minorité, le gouvernement vaudois n'a pas proposé de mesures, sur le plan cantonal voir sur le plan fédéral, pour poursuivre et mieux contrôler les fraudeurs du fisc, ceux qui ont mis en danger le système bancaire par l'acquisition de titres pourris et par une spéculation effrénée pour obtenir des rendements faramineux à court terme. Or ce sont eux qui commettent les abus certainement les plus dommageables à la collectivité, et des abus de l'ordre de plusieurs dizaines de milliards de francs ! La minorité de la commission a proposé un amendement à l'art. 38 al.3 nouveau LASV, visant à sauvegarder la sphère privée des ayants droit à l'aide sociale et à limiter, tant que faire se peut, l'arbitraire que pourrait impliquer l'exigence d'une procuration telle qu'elle est formulée dans cette disposition. L'amendement est le suivant:

*"En cas de doute **sérieux et fondé** sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou des instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière". (art 38 al.3 nouveau)*

Lausanne, le 7 mai 2009.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Michel Dolivo